



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/19
24 novembre 1993

Quarante-huitième session
Point 26 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/48/L.18 et Add.1)]

48/19. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/10 du 28 octobre 1992 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Se félicitant de sa résolution 48/5 du 13 octobre 1993 sur le statut d'observateur de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à l'Assemblée générale,

Se félicitant également de la déclaration dans laquelle, au Sommet de Helsinki de 1992, les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représente un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale 1/,

Rappelant également les documents de la Conférence, en particulier l'Acte final signé à Helsinki le 1er août 1975, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe 2/, le Document de Prague sur le développement ultérieur des

1/ Voir A/47/361-S/24370, annexe.

2/ A/45/859, annexe.

institutions et structures de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe 3/, le Document de Vienne 1992 sur les mesures de confiance et de sécurité, le Document de Helsinki 1992 1/ et la Récapitulation des conclusions de la troisième réunion du Conseil de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Stockholm les 14 et 15 décembre 1992 4/,

Notant le rôle capital que joue la Conférence dans les efforts tendant à prévenir l'agression et la violence dans la région de la Conférence en s'attaquant aux causes fondamentales des problèmes ainsi qu'à prévenir, gérer et régler pacifiquement les conflits par des moyens appropriés,

Notant également le caractère général des engagements de la Conférence et sa notion de sécurité indivisible, le rôle qu'elle joue dans la promotion des droits de l'homme, de la primauté du droit et des valeurs démocratiques, les moyens accrus dont elle dispose en matière d'alerte avancée, de prévention des conflits, de gestion des crises et de coopération dans le domaine de la sécurité, y compris la nomination de son Haut Commissaire pour les minorités nationales, la planification pour les opérations de maintien de la paix et les initiatives tendant à renforcer encore les mécanismes de règlement pacifique des différends,

Notant en outre que les tâches nouvelles qui attendent la Conférence sont susceptibles d'évolution et nécessitent une coordination et une coopération accrues avec les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les résultats concrets déjà obtenus dans ce domaine grâce au cadre de coopération et de coordination entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence, signé le 26 mai 1993 5/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe 6/,

1. Souligne à nouveau la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

2. Approuve le cadre de coopération et de coordination entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

3/ A/47/89-S/23576, annexe II.

4/ A/47/808-S/24986, annexe, sect. I.

5/ A/48/185, annexe II, appendice.

6/ A/48/549.

3. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe".

56e séance plénière
16 novembre 1993